

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : ISERE (38)

Forêt Domaniale DES COULMES

Contenance cadastrale : 1 563,19 ha

Surface de gestion : 1 563,19 ha

Révision d'aménagement forestier

2006 - 2025

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE DES
COULMES
POUR LA PERIODE 2006 - 2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale DES COULMES (38) pour la période 1994 - 2005,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale DES COULMES (ISERE), d'une contenance de 1563,19 ha, dont 1518,85 ha boisés, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu et de bois de chauffage feuillu, et localement à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série, de production, d'une contenance de 1309,50 ha ;
- 2^{nde} série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 253,69 ha.

Article 3 : La première série comprend une partie boisée de 1274,37 ha, actuellement composée de hêtre (57 %), épicéa (19 %), sapin pectiné (13 %), érable (2 %), et autres feuillus (9 %).

Elle sera traitée en futaie par parquets et aura pour essences principales objectif le hêtre (sur 825,50 ha), l'épicéa (sur 275,00 ha), et le sapin pectiné (sur 209 ha), de façon à obtenir à long terme des peuplements composés de hêtre (57 %), épicéa (19 %), sapin pectiné (13 %), érable (2 %), et autres feuillus (9 %).

Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025) :

- 24,24 ha de peuplements résineux seront entièrement régénérés ;
- 77,96 ha de peuplements résineux seront parcourus par des coupes d'amélioration, selon une rotation de huit ans ;
- 421,39 ha de peuplements feuillus seront parcourus par des coupes d'amélioration, selon une rotation de douze ans ;
- 785,91 ha de peuplements seront laissés en attente ;
- des actions au profit de la biodiversité seront menées ponctuellement (restauration de mare, maintien de milieux ouverts).

Article 4 : La seconde série comprend une partie boisée de 244,48 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), chêne pubescent (30 %), frêne (14 %), érable (10 %), autres feuillus (11 %), et résineux divers (5 %).

Ces peuplements seront traités en futaie et taillis mélangés par parquets, en conservant les essences présentes.

Le reste de la série, soit 9,21 ha, est constitué d'espaces ouverts non boisables, laissés à leur évolution naturelle.

Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025) :

- 5,53 ha de peuplements résineux seront totalement régénérés ;
- 1,98 ha de parquets de résineux seront parcourus par des coupes d'amélioration, selon une rotation de huit ans ;
- 67,53 ha de peuplements feuillus seront parcourus par des coupes d'amélioration, selon une rotation de douze ans ;
- 178,65 ha de peuplements seront laissés en attente ;
- une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des actions menées.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt :

- 1,3 km de routes en terrain naturel seront créés, et 1,2 km de pistes seront mis au gabarit de route forestières, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'évolution des populations de grand gibier sera surveillée régulièrement, de façon à adapter, le cas échéant, les demandes de plans de chasse pour maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- une attention particulière sera portée à la conservation et au signalement des sites archéologiques ou d'intérêt culturel lors des interventions.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

28 NOV. 2011

Fait, le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON